

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 25/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SHELL France**

171 AV JULES QUENTIN USINE SUD

92000 Nanterre

Numéro de dossier : 3761  
Code AIOT : 0006506313

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement SHELL France implanté 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement par l'exploitant d'une pollution de la darse aux abords du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHELL France
- 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication et de conditionnement de lubrifiants.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- signalement d'une pollution aux hydrocarbures de la darse aux abords du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	barrage pour limiter un épandage accidentel	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1er disposition n°15	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les informations fournies et les constats sur place permettent d'exclure l'installation comme étant à l'origine de la pollution signalée.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : barrage pour limiter un épandage accidentel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 1er disposition n°15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, barrage pollution darse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de limiter un épandage accidentel d'hydrocarbures au niveau de l'appontement, l'usine disposera de barrages flottants et d'une barque permettant leur mise en oeuvre.
<b>Constats :</b> Le vendredi 28/04/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une pollution aux hydrocarbures avait été constatée par la BSPP dans la darse, aux abords du site SHELL. La BSPP était intervenue suite à un signalement réalisé auprès d'elle d'une pollution de la Seine au niveau de la Commune de Chatou, en aval du site SHELL, le mercredi précédent (26/04/2023). Après recherche de l'origine de la pollution par les plongeurs de la BSPP sans succès, un barrage et des boudins absorbants ont été mis en place pour contenir la pollution. La pollution était maîtrisée lorsque l'inspection des ICPE a été informée.  L'inspection s'est rendue sur place le jeudi 04/05/2023 pour constater la pollution, la mise en place du barrage et des boudins absorbants et faire le point avec l'exploitant sur l'éventuelle origine de la pollution.  Un déchargement d'une barge au niveau du quai dédié de SHELL avait eu lieu le mardi précédent (25/04/2023). L'opération s'était déroulée sans incident. Aucune fuite n'avait été constatée lors de l'opération. A l'endroit de la pollution, il n'y a aucun point de rejet d'effluents en fonctionnement. En effet, l'installation SHELL possède 2 points de rejets en darse. Le point de rejet R2, situé à l'endroit de la pollution, est condamné depuis plusieurs années. L'inspection a constaté sur place que les bassins

de séparation d'hydrocarbures en amont du rejet étaient vides et propres. Le rejet R9 est situé plus loin dans la darse. L'inspection n'a constaté aucune trace d'irisation à cet endroit.

D'après les informations fournies par l'exploitant et les constats effectués sur place, la pollution ne semble pas provenir du site ICPE SHELL.

**Observations :** L'exploitant renouvellera dans les plus brefs délais son stock de barrages flottants et de boudins absorbants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexe : photos

